

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et des Elections

LIGNE de ROCHY-CONDE à SOISSONS
Communes de Francières et Estrées-Saint-Denis

Passage à niveau. n° 79

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 et la fiche individuelle du passage à niveau n° 79 de la ligne de Ormoy à Boves sur les communes de Francières et Estrées-Saint-Denis ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapole Paris-Nord) du 25 mars 2011 pour modifier l'affectation ferroviaire du passage à niveau,

Vu l'avis de la mairie de Francières du 4 août 2011,

Vu l'avis de la mairie d'Estrées-Saint-Denis du 5 août 2011,

Vu l'avis du Conseil général de l'Oise du 20 mai 2011,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 2 septembre 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le passage à niveau n° 79 sur les communes de Francières et d'Estrées-Saint-Denis est désormais affecté sur la ligne de Rochy-Condé à Soissons.

Il est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

.../...

- 2 -

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 11 décembre 2008.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Francières, le maire d'Estrées-Saint-Denis, les représentants de la société nationale des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, aux maires de Francières et d'Estrées-Saint-Denis, au directeur départemental des Territoires et au président du Conseil général de l'Oise.

Beauvais, le 9 SEP. 2011

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

LIGNE DE ROCHY-CONDE à SOISSONS

DEPARTEMENT DE L'OISE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 79

Annexée à l'arrêté préfectoral du 9 SEP. 2011

Communes de **FRANCIERES** et **ESTREES-SAINT-DENIS**

Point kilométrique ferroviaire : **48.967**

Désignation de la voie routière : **Route départementale n° 1017**

Catégorie du PN : **première**

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains,
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer, en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de dérangement des installations du passage à niveau, est affiché à la vue du public

A Beauvais, le 9 SEP. 2011

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE

OISE

Arrêté N° 6/2011

portant modification des compétences
du SIVOM du canton de Ressons-sur-Matz

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1966 modifié portant création du SIVOM du canton de Ressons-sur-Matz ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 donnant délégation de signature à Madame Sabrina Belkhiri-Fadel, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du 7 mars 2011 par laquelle le conseil syndical a décidé la modification de ses compétences afin de ne plus exercer la compétence « gestion du centre de secours » à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Antheuil-Portes (19/04/2011), Belloy (22/04/2011), Biermont (21/04/2011), Boulogne-la-Grasse (14/04/2011), Canny-sur-Matz (17/06/2011), Conchy-les-Pots (15/04/2011), Cuvilly (26/04/2011), Elincourt-Sainte-Marguerite (8/04/2011), Fresnières (15/04/2011), Gournay-sur-Aronde (31/03/2011), Gury (18/04/2011), Hainvillers (17/06/2011), La Neuville-sur-Ressons (8/04/2011), Laberlière (17/06/2011), Lassigny (21/04/2011), Lataule (21/04/2011), Mareuil-la-Motte (29/04/2011), Margny-sur-Matz (8/04/2011), Marquéglise (14/04/2011), Mortemer (14/04/2011), Neufvy-sur-Aronde (29/04/2011), Orvillers-Sorel (11/04/2011), Plessis-de-Roye (21/04/2011), Ressons-sur-Matz (28/04/2011), Ricquebourg (27/04/2011), Roye-sur-Matz (20/04/2011) et Vignemont (15/04/2011) donnant un avis favorable à cette modification ;



PRÉFET DE L'OISE

-2-

-Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de Baugy, Braisnes, Coudun, Giraumont, Monchy-Humières, Vandélicourt et Villers-sur-Coudun dans le délai de trois mois prévu à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, leur avis est réputé favorable ;

-Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées

ARRETE

Article 1^{er} : Le SIVOM du canton de Ressons-sur-Matz n'exerce plus la compétence « gestion du centre de secours » à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Madame le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du SIVOM du canton de Ressons-sur-Matz, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le - 5 SEP. 2011

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,
Sabrina Belkhir-Fadel**Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement sis 1 rue du Mailly à Saint Germain la Poterie (60650)**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22, L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/UH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le protocole du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport motivé du 14 avril 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie concluant à une insalubrité remédiable du logement sis 1 rue du Mailly à Saint Germain la Poterie (60650)

Vu la lettre du 20 mai 2011 proposant au propriétaire et aux occupants de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 07 juillet 2011 ;

Considérant le mauvais état des gouttières, les défauts d'étanchéité de la toiture, le mauvais état des joints des briques du pignon, la présence d'humidité dans le logement, l'absence de fenêtre dans la première chambre de l'étage, l'éclairage insuffisant dans la seconde chambre, le risque de choc du fait de la hauteur du chambranle de la porte d'accès à la seconde chambre, la mauvaise ventilation du logement, la mauvaise fixation du ballon de production d'eau chaude, le mauvais état de la porte d'entrée et de la fenêtre de la cuisine, le mauvais état de l'installation électrique, la non-conformité des branchements des radiateurs électrique, la présence de rongeurs dans l'habitation,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

ARRETE

Article 1 : Le logement sis 1 rue du Mailly à Saint Germain la Poterie (60650) est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Ce logement est situé sur la parcelle cadastrale section A n°513, appartenant à la SARL PHILIPREVE dont le dirigeant est Monsieur Philippe REVE, domicilié 3 rue Grand-mère à Saint Germain La Poterie (60650).

-5-



Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de six mois à compter de la notification et de l'affichage du présent arrêté, les mesures ci-après :

- rechercher les causes de l'humidité et y remédier,
- remise en état des gouttières,
- s'assurer de l'absence d'insectes xylophages dans les éléments de charpente,
- créer une ouverture à vue horizontale dans la chambre sans fenêtre en assurant un éclairage suffisant (la surface de la baie doit présenter une section au moins égale au dixième de la surface de la surface),
- prendre toutes les dispositions pour qu'aucune surface habitable (pris sous 1.80 m) des chambres de l'étage ne soit inférieure à 7 m². A défaut, la pièce concernée serait interdite à l'habitation.
- supprimer le risque de choc du fait de la hauteur du chambranle de la porte d'accès à la chambre du à la partie de charpente, à défaut, la pièce ne pourra plus être considérée comme pièce à vivre.
- installer une amenée d'air frais en partie basse et une sortie d'air vicié en partie haute dans la cuisine
- installer une amenée d'air frais indirecte en partie basse et une sortie d'air vicié verticale en partie haute dans les WC et dans la salle de bain,
- vérifier si l'isolation thermique est suffisante au regard du chauffage électrique,
- fixer correctement le ballon de production d'eau chaude,
- procéder à la reprise de la toiture aux endroits qui le nécessitent,
- remplacer la porte d'entrée, la fenêtre de la cuisine,
- mis en sécurité de l'installation électrique selon la norme NFC 15-100,
- brancher correctement les radiateurs
- réfection de la marche du sellier,
- éliminer les rongeurs de l'habitation
- rejointoyer les briques du pignon

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

Article 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

Article 5 : Le propriétaire est informé des articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants:

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles

L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1. I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2.

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art L.521-4 :

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, 1 place de la préfecture, 60000. Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Sports, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) – 14 rue Lemerchier,
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des Territoires, le maire de Saint Germain la Poterie et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

Beauvais, le - 2 AOUT 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



PATRICIA WILLAERT

Arrêté DROS_HOSPI_2011_0288 portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-1, L.6141-7-1, L.6146-1, L.6146-2, R.6141-10, R.6141-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu les demandes d'avis formulées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie auprès des conseils de surveillance du centre hospitalier de Creil et du centre hospitalier de Senlis, des communes de Creil et de Senlis ;

Vu l'avis émis par le Directoire du centre hospitalier Laennec de Creil le 16 mai 2011, par le Comité Technique d'Etablissement du centre hospitalier Laennec de Creil le 26 mai 2011, par la Commission Médicale d'Etablissement du centre hospitalier Laennec de Creil le 31 mai 2011 ;

Vu l'avis émis par le Directoire du centre hospitalier de Senlis le 17 mai 2011, par le Comité Technique d'Etablissement du centre hospitalier de Senlis le 26 mai 2011, par la Commission Médicale d'Etablissement du centre hospitalier de Senlis le 24 mai 2011 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Senlis du 30 mai 2011 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier Laennec de Creil du 22 juin 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Creil du 27 juin 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Senlis du 30 juin 2011 ;

Considérant que la transformation résultant d'une fusion du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé intercommunal est rendue nécessaire par le besoin d'adapter l'offre de soins aux besoins de la population dans le territoire de santé Oise - Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre hospitalier Laennec de Creil, établissement public de santé de ressort intercommunal, et le centre hospitalier de Senlis, établissement public de santé de ressort communal, sont transformés par fusion en un établissement public de santé de ressort intercommunal.

Article 2 : Cette fusion prendra effet au 1er janvier 2012.

Article 3 : Le nouvel établissement issu de la transformation sera dénommé Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO). Son siège social sera fixé : boulevard Laennec, à Creil (Oise).

Article 4 : Conformément à l'article L.6141-7-1 du code de la santé publique, les structures régulièrement créées en vertu des articles L. 6146-1 et L. 6146-2 du code de la santé publique dans les établissements susmentionnés, avant la prise d'effet de la présente transformation sont transférées dans le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise.

Il en va de même des emplois afférents aux structures considérées : le GHPSO devient, à la date d'effet de la fusion, l'employeur des personnels mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique exerçant dans les structures ainsi transférées.

Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la transformation seront valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

Article 5 : L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les meubles et immeubles du domaine public et privé des centres hospitaliers de Creil et de Senlis, les droits et obligations à l'égard des tiers, sont transférés à la date du 1er janvier 2012 au GHPSO.

Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire. Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé de l'authentification des transferts de propriété en vue d'une publication au bureau des hypothèques.

Article 6 : Les comptables publics du centre hospitalier de Creil et du centre hospitalier de Senlis et le comptable du GHPSO procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'arrêté des comptes et à la remise de services entre comptables.

Article 7 : Les autorisations sanitaires et médico-sociales détenues par les centres hospitaliers de Creil et Senlis à la date du présent arrêté sont transférées au 1er janvier 2012 au GHPSO.

Article 8 : Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise conserve comme numéro FINESS entité juridique, le numéro d'identification FINESS de l'entité juridique 600101984 centre hospitalier de Creil qui change ainsi de nom.

L'ensemble des établissements (au sens du fichier FINESS) placés sous la responsabilité des entités juridiques des centres hospitaliers de Creil et de Senlis passe sous l'entité juridique « Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise » et conservent leurs identifiants « établissement » conformément à la liste ci après :

600109839 CAMSP Centre Hospitalier de Creil
600008056 Centre de formation Centre Hospitalier de Creil
600000467 Centre Hospitalier de Creil
600007728 Centre Hospitalier de Creil annexe
600107486 EHPAD Centre Hospitalier de Senlis
600000053 Centre Hospitalier de Senlis
600107478 USLD Centre Hospitalier de Senlis

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au directeur des centres hospitaliers de Creil et Senlis, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 13 SEP. 2011


Christophe JACQUINET







Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral réglementant la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation dans les forêts domaniales de l'Oise et de la forêt de Chantilly, propriété de l'Institut de France

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, notamment ses articles L 121-2, R. 121-2 et R 331-3,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 23 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2004 réglementant la circulation et le stationnement sur certaines routes forestières,

Vu la délégation de pouvoir de l'Institut de France à l'Office National des Forêts,

Considérant que les voiries forestières du domaine privé de l'État dans les forêts domaniales de l'Oise et de la forêt de Chantilly, propriété de l'Institut de France, ont des caractéristiques particulières qui les destinent, à titre principal, à l'usage du service forestier, à l'exploitation et à la mise en valeur des forêts,

Considérant qu'il convient d'une part, dans l'intérêt de la sécurité publique, et d'autre part dans le but de protéger la faune et les espaces naturels, de réglementer la circulation et le stationnement des diverses catégories de véhicules sur les routes forestières et chemins du domaine privé de l'État dans les forêts domaniales de l'Oise et de la forêt de Chantilly, ouverts à la circulation publique,

Sur proposition du directeur de l'Agence régionale de Picardie de l'ONF à Compiègne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits, de nuit, sur l'ensemble des routes forestières et chemins de toutes les forêts domaniales de l'Oise et de la forêt de Chantilly.

Pour l'application de ces dispositions, la période de nuit s'entend entre 21h00 et 6h30.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera constatée par application de l'article R 331-3 - alinéa 1 - du code forestier, et donnera lieu à une amende de 4^{ème} classe.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour une mission de service public, aux véhicules des ayants droit et aux véhicules permettant d'atteindre les propriétés enclavées.

Article 2 :

La vitesse est limitée à 50 km/h sur l'ensemble des routes forestières et chemins ouverts à la circulation motorisée dans les forêts domaniales de l'Oise et en forêt de Chantilly, sauf dispositions particulières.

Sur les routes forestières équipées de ralentisseurs, la vitesse est limitée à 30 km/h sur une distance de 150 m précédant ces ralentisseurs.

Article 3 :

Les dispositions des articles 1 et 2 seront applicables sur les routes forestières et les chemins de toutes les forêts domaniales de l'Oise et de la forêt de Chantilly, dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 25 août 2004 est abrogé.

Article 5 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché aux portes des mairies concernées (liste jointe).

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
- les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis,
- les maires des communes concernées,
- le directeur de l'Agence régionale de l'Office National des forêts,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur de l'Institut de France,
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à BEAUVAIS, le

14 SEP. 2011

le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

**Liste des communes de situation
des forêts domaniales de l'Oise
et de la forêt de Chantilly**

Forêt domaniale de CAUMONT

Escames
Gerberoy

Forêt domaniale de COMPIEGNE

Béthisy-Saint-Pierre
Compiègne
Cuise-la-Motte
La Croix-Saint-Ouen
Morierval
Orrouy
Pierrefonds
Saint-Etienne-Roilaye
Saint-Jean-aux-Bois
Saint-Sauveur
Trosly-Breuil
Vieux-Moulin

Forêt domaniale d'ERMENONVILLE

Baron
Borest
Ermenonville
Fontaine-Chaalis
Mont-l'Evêque
Montlognon
Mortefontaine
Pontarmé
Senlis
Thiers-sur-Thève
Ver-sur-Launette

Forêt domaniale d'HALATTE

Aumont-en-Halatte
Beaurepaire
Chamant
Fleurines
Ognon
Pont-Sainte-Maxence
Pontpoint
Senlis
Verneuil-en-Halatte
Villeneuve-sur-Verberie
Villers-Saint-Frambourg

Forêt domaniale de HEZ FROIDMONT

Agnetz
Ansacq
Hermes
La Rue-Saint-Pierre
Litz
La Neuville-en-Hez
Saint-Rémy-en-l'Eau

Forêt domaniale de l'HOPITAL

Libermont

Forêt domaniale de LAIGUE

Choisy-au-Bac
Montmacq
Le Plessis-Brion
Rethondes
Saint-Crépin-aux-Bois
Saint-Léger-aux-Bois
Tracy-le-Mont

Forêt domaniale de MALMIFAIT

Achy
Haute-Epine

Forêt domaniale de OURSCAMP CARLEPONT

Bailly
Carlepont
Chiry-Ourscamp
Pontoise-les-Noyon
Sempigny

Forêt domaniale du PARC SAINT-QUENTIN

Beauvais
Fouquenes
Goincourt
Le Mont-Saint-Adrien

Forêt domaniale de THELLE

Flavacourt
Lalande-en-Son
La Landelle
Le Coudray-Saint-Germer

Forêt de CHANTILLY, propriété de l'Institut de France

Apremont
Ailly-Saint-Léonard
Chantilly
Courteuil
Coye-la-Forêt
Fontaine-Chaalis
La Chapelle-en-Serval
Lamorlaye
Orry-la-Ville
Pontarmé
Saint-Maximin
Senlis
Thiers-sur-Thève
Vineuil-Saint-Firmin

- 15 -

16



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

**Arrêté préfectoral
modifiant la composition du comité départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en
Commun**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun,
Vu le décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'application de ladite loi,
Vu le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 fixant les membres du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,
Vu les propositions formulées par les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu les propositions formulées par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1er

Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun présidé par le Préfet, ou son représentant, comprend :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le responsable du service économie agricole ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

proposés par les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise :

M. FERRY Arnaud – Ferme de Beaurain – 60 800 TRUMILLY,
suppléé par :
- M. SMESSAERT Luc – 38 rue de Feuquières – 60 210 ST MAUR.

Mme LEFEVRE Sylvie – 13 rue du Bois – 60 220 BOUTAVENT LA GRANGE,
suppléée par :
- M. ROOSE Christophe – 27 rue du Grand Bout – 60 690 HAUTE EPINE.

Pour la coordination rurale de l'Oise :

M. VEREECKE Frédéric – 7 grande rue – 60 112 MARTINCOURT,
suppléé par :
- M. BIZOUARD Alain – 12 rue de l'école – 60 117 GONDREVILLE.

proposés par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun et représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département :

M. BOULLIANT Didier – 26 rue des Sources – 60 119 MONTS,
suppléé par :
- M. CORNET Didier – 13 rue Principale – 60 360 LE SAULCHOY.

Article 2

En tant que de besoin, le président peut, avec l'accord du comité, appeler à participer avec voix consultative aux délibérations de celui-ci, des experts compétents ou des personnes qualifiées sur les objets à traiter.

Article 3

La durée du mandat des membres non désignés ès qualité est fixée à trois ans. Les membres restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Lorsque, au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le

20 SEP. 2011

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction départementale des Territoires de l'Oise

Beauvais, le 23 juin 2011

Service Transports Sécurité et Crises

Bureau Transports et Crises

Nos références : dossier n° 100079

Affaire suivie par : Jean-Marie FAUQUEUX - STSC/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 19 octobre 2010,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 22 octobre 2010,

VU le projet présenté le 27 septembre 2010, par la Société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION
FRANCE – G.I.R – 4, rue Saint Germer – 60000 Beauvais, sous la référence Art 50 n° D322/055461
en vue de réaliser des ouvrages de distribution d'énergie électrique, à savoir:

- **Création d'un poste PAC 4UF et renouvellement du réseau BT souterrain « Avenue de l'Armistice et rue Robida » sur le territoire de la commune de COMPIEGNE**



VU l'avis du 18 octobre 2010 du Directeur de la DRAC
VU l'avis du 22 octobre 2010 du Directeur de GRT Gaz à Gennevilliers,
VU l'avis du 11 novembre 2010 du Directeur GRDF à CREIL,
VU l'avis du 18 octobre 2010 du Président du SE 60 à Beauvais,
VU l'avis du 20 octobre 2010 du Directeur de RTE à Puteau,
VU l'avis du 21 octobre du Directeur du SAT de Compiègne,
VU l'avis de 5 novembre 2010 du Directeur de la DIR NORD à Laon

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Compiègne,
- Monsieur le Directeur de TEL OISE à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de France Telecom à Lens,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur le Directeur de la société Lyonnaise des Eaux à Creil,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur de la DREAL à Amiens,
- Monsieur le Directeur de LD Communication à Courbevoie,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

La société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE – G.I.R – 4, rue Saint Germer – 60000 Beauvais Cedex à exécuter l'ouvrage prévu audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après:

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° 100079

TRACÉ

1. La Direction Régionale des Affaires Culturelles à Amiens informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés, ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

2. Le Directeur de GRT Gaz nous informe qu'il n'y a pas d'ouvrages exploités par leur service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire (ref. aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de (rappel par chaque gestionnaire de ses distances de sécurité): 15 mètres

3. Le Directeur de GRDF nous informe qu'il y a au moins un ouvrage concerné et qu'une déclaration d'intention de commencement de travaux est obligatoire.

4. Le président du SE 60 nous précise que le dossier n'appelle de sa part aucune observation.

5. Le Directeur de la société RTE indique qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous leur responsabilité n'est concerné. Ainsi, leur réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

6. Le Directeur du SAT de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des disposition ci-après.

Tracé, sécurité du réseau routier

- Un correspondant territorial du SAT devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination
- Supports et ouvrages à implanter en limite de domaine public routier

Travaux sur voirie publique

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille
- Une signalisation temporaire obligatoire du Chantier sera mise en place
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée

Réfections de tranchées

Sur Chaussée

- Refus d'ouverture d'une tranchée : la traversée se fera par forage ou fonçage. (Rue Albert Robida)
- Ouverture par ½ chaussée. (Entrée stades)
- Coupe à la scie obligatoire
- Remblaiement et finition selon schéma

Sur trottoirs

- Remblaiement et finition
- Lorsque la largeur de tranchée excède 50% de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale

Sur accotement

- Indiquer la profondeur des réseaux (Coupe sur plan projet)
- Remblaiement à l'identique

Dispositions diverses et finales

- Une réception des travaux devra obligatoirement avoir lieu
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant un an à compter de la date de réception des travaux

Urbanisme et environnement

- Obligation d'une déclaration préalable pour la construction du poste PAC 4UT



PRÉFET DE L'OISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

7. Le responsable de la Direction interdépartementale des routes Nord nous émet les observations suivantes:

- ERDF devra leur faire parvenir la demande de permission de voirie (avec plan de localisation précis, dossier d'exploitation...) normalement effectuée par tous les concessionnaires de réseaux.
- Le trottoir sera remis dans son état initial

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage à la mairie de COMPIEGNE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de COMPIEGNE
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne, 17, rue Fournier Sarlovèze – BP 10635 – 60476 COMPIEGNE Cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile-de-France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS
- Monsieur le Directeur de GRDF (GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE) 1, Rue Fernand Pelloutier - 60100 CREIL
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX
- Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM U.1.NORD Pas de Calais /DICT rue Paul Sion SP.1 - 62307 LENS Cedex
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des BASES AERIENNES – Arrondissement PROJETS D'AMENAGEMENT – Subdivision SERVITUDES - 31 avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE
- Monsieur le Président du SE 60 – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine – PALAIS NATIONAL – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE Cedex
- Monsieur le Directeur de l'Agglomération de la Région de Compiègne – Hôtel de ville – BP 10007 – 60321 COMPIEGNE Cedex
- Monsieur le Directeur Régional de la DREAL – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex
- Monsieur le Responsable de la Direction interdépartementales des routes Nord – District de Laon – 6, rue Armand Brimbeuf – 02011 LAON

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE
et par délégation,
le Responsable du bureau Transports et Crises,

Jean-Marie FAUQUEUX

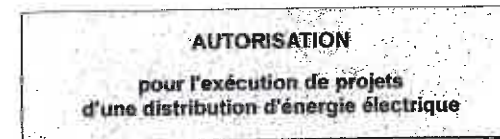
Direction départementale des Territoires de l'Oise Beauvais, le 28 juin 2011

Service des Transports, de la Sécurité et des Crises

Bureau Transports et Crises

Nos références : dossier n° 110025

Affaire suivie par : Jean-Marie FAUQUEUX - STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 19 octobre 2010.

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 22 octobre 2010,

VU le projet présenté le 8 avril 2011 par le Syndicat d'Électricité de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS, sous la référence D 322/045414 en vue de réaliser des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

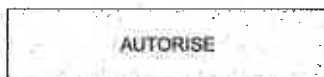
- Renforcement BT aérien rue Corneboeuf et rue de l'Église sur le territoire de la commune de FAY LES ETANGS

VU l'avis du 23 mai 2011 du Directeur du GRDF GAZ à Creil,
VU l'avis du 25 mai 2011 du Directeur de la Société VEOLIA – Agence de l'Oise à Beauvais,
VU l'avis du 27 mai 2011 du Directeur de France Telecom à Lens,
VU l'avis du 01 juin 2011 du Responsable de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 31 mai 2011 du Directeur de TEL OISE à Beauvais,
VU l'avis du 25 mai 2011 de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles à Amiens,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le maire de Fay les Etangs,
- Monsieur le Responsable de la SAT Beauvais,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz à Gennevilliers,
- Monsieur le Directeur des Bases Aériennes Subdivision Servitudes à Bonneuil-sur-Marne,
- Monsieur le Président du SIER de Chaumont en Vexin,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur Régional de la DREAL à Amiens,
- Monsieur le Directeur de la société ERDF à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la société ERDF à Amiens

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



Le Syndicat d'Électricité de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après:

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° 110025

TRACÉ :

1. Le Directeur du GRDF indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire qu'il n'y a pas d'ouvrage à moins de: 2 mètres

2. Le Directeur de la société VEOLIA précise qu'il possède des conduites d'eau potable dans le secteur concerné par les travaux. Lors de l'ouverture du chantier, VEOLIA devra être contacté afin de procéder au repérage des branchements, ceci en les prévenant une semaine à l'avance. La société nous informe des informations ci-après:

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau gérées par notre Société, l'Entreprise doit **NOUS PREVENIR DE SES INTENTIONS**.

Dans la mesure où cela sera possible, l'Entreprise recevra un plan des installations ou devra venir dans nos services se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne nous ont pas été remis.

Dans ces conditions avant de réaliser des travaux à proximité de nos réseaux l'Entreprise :

- Doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations :
- Dans le cas de non réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- Il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit nous être soumis pour accord.
- L'entrepreneur doit se rapprocher de notre société pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boisage approprié s'il y a lieu.
- En cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastinges ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée.
- Au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que notre société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées.
- Tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu.

3. Le directeur de France Telecom précise que le projet les oblige à apporter des modifications à son réseau (dossier transmis au chargé d'affaires FT)

4. Le Directeur de RTE indique qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain, placé sous sa responsabilité, n'est concerné. Leur réponse de préjugé pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

5. La société TEL OISE informe qu'elle n'est pas concernée par les travaux.

6. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.



PRÉFET DE L'OISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage à la mairie de FAY LES ETANGS pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de FAY LES ETANGS,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 1, rue Victor Hugo BP 317 - 60000 BEAUVAIS
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas-de-Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS Cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile-de-France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des BASES AERIENNES – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE
- Monsieur le Directeur de la Société TELOISE – 5, Boulevard Saint Jean – 60000 BEAUVAIS
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Agence de l'Oise 1, rue Thérain 60000 BEAUVAIS
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF G.I.R. 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF MOAD rue Macquet Vion BP 0633 80006 AMIENS CEDEX 01
- Monsieur le Président du SIER – Route de Beauvais - BP 47 – 60240 CHAUMONT EN VEXIN
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service départemental de l'architecture et du Patrimoine – PALAIS NATIONAL – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE
- Monsieur le Directeur Régional de la DREAL – Cité Administrative – 56 rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex

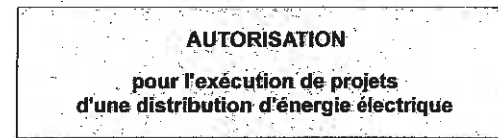
Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE
et par délégation,
le Responsable du Bureau Transports et Crises,

Jean-Marie FAUQUEUX

Direction départementale des Territoires de l'Oise Beauvais, le 28 juin 2011
Service des Transports, de la Sécurité et des Crises
Bureau Transports et Crises

Nos références : dossier n° 110026

Affaire suivie par : Jean-Marie FAUQUEUX - STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 19 octobre 2010.

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 22 octobre 2010,

VU le projet présenté le 8 avril 2011 par le Syndicat d'Électricité de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS, sous la référence D 322/071502 en vue de réaliser des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **Renforcement du réseau BT par création, d'un poste « PAC 3UF 400 KVA »
Chemin du Vignoux sur le territoire de la commune de BLAINCOURT LES PRECY**

27

28

- VU l'avis du 23 mai 2011 du Directeur du GRDF GAZ à Creil,
- VU l'avis du 27 mai 2011 du Directeur de France Telecom à Lens,
- VU l'avis du 01 juin 2011 du Responsable de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
- VU l'avis du 31 mai 2011 du Directeur de TEL OISE à Beauvais,
- VU l'avis du 25 mai 2011 de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles à Amiens,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le maire de Blaincourt les Precy,
- Monsieur le Responsable de la SAT Senlis,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz à Gennevilliers,
- Monsieur le Directeur des Bases Aériennes Subdivision Servitudes à Bonneuil-sur-Marne,
- Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux à Creil,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur Régional de la DREAL à Amiens,
- Monsieur le Directeur de la société ERDF à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la société ERDF à Amiens

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



Le Syndicat d'Électricité de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après:

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° 110026

TRACÉ :

1. Le Directeur du GRDF indique qu'il y a au moins un ouvrage exploité par son service de concerné, en joint le plan et rappelle qu'une déclaration d'intention de commencement des travaux est obligatoire.
2. Le directeur de France Telecom précise que le projet les oblige à apporter des modifications à son réseau (dossier transmis au chargé d'affaires FT)
3. Le Directeur de RTE indique qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain, placé sous sa responsabilité, n'est concerné. Leur réponse de préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.
4. La société TEL OISE informe qu'elle n'est pas concernée par les travaux.

5. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage à la mairie de BLAINCOURT LES PRECY pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de BLAINCOURT LES PRECY,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial – 86, Avenue Georges Clemenceau – CS 80116 – 60309 Senlis Cedex
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas-de-Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS Cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile-de-France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des BASES AERIENNES – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE
- Monsieur le Directeur de la Société TELOISE – 5, Boulevard Saint Jean – 60000 BEAUVAIS
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF G.I.R. 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF MOAD rue Macquet Vion BP 0633 80006 AMIENS CEDEX 01
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service départemental de l'architecture et du Patrimoine – PALAIS NATIONAL – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE
- Monsieur le Directeur Régional de la DREAL – Cité Administrative – 56 rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE
et par délégation,
le Responsable du Bureau Transports et Crises,

Jean-Marie FAUQUEUX



PRÉFET DE L'OISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

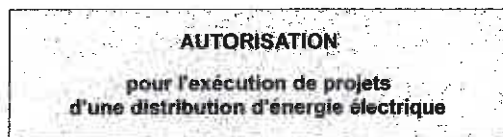
Direction départementale des Territoires de l'Oise Beauvais, le 29 juin 2011

Service Transports Sécurité et Crises

Bureau Transports et Crises

Nos références : dossier n° 110024

Affaire suivie par : Jean-Marie FAUQUEUX - STSC/DEE



VU l'avis du 25 mai 2011 du Directeur de la DRAC
VU l'avis du 23 mai 2011 du Directeur GRDF à CREIL,
VU l'avis du 1 juin 2011 du Directeur de RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 31 mai 2011 du Directeur de TEL OISE à Beauvais,
VU l'avis du 17 juin 2011 du Président du Conseil Général de l'Oise,
VU l'avis du 9 juin 2011 du Directeur du SE 60 à Beauvais,
VU l'avis du 27 juin du Responsable du SAT de Compiègne de la DDT,

CONSIDÉRANT que :

- Monsieur le Maire d'Appilly,
- Monsieur le Maire de Baboeuf,
- Monsieur le Maire de Bretigny,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz à Gennevilliers,
- Monsieur le Directeur du SAT de Compiègne,
- Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM à Lens,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur le Directeur de la société SNCF à Hellemmes,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de l'établissement VNF à Compiègne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - G.I.R - 4, rue Saint Germer - 60000 Beauvais Cedex à exécuter l'ouvrage prévu audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après:

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° 110024

TRACÉ

1. La Direction Régionale des Affaires Culturelles à Amiens informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés, ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 19 octobre 2010,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 22 octobre 2010,

VU le projet présenté le 11 avril 2011, par la Société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - Place d'Alsace - BP 22 - 02201 SOISSONS, sous la référence Art 50 n° D322/018508 en vue de réaliser des ouvrages de distribution d'énergie électrique, à savoir:

- Effacement de réseau HTA aérien par dépose de 2630 m de réseau aérien et par pose de 3600 m de réseau HTA souterrain et pose d'un poste PSSA sur le territoire des communes de APPILLY, BABOEUF et BRETIGNY.

- 92

- 32

2. Le Directeur de GRDF à Creil précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par leur service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire qu'il n'y a pas d'ouvrage à moins de : 2 mètres

3. Le Directeur de RTE nous indique que le projet cité ne concerne aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité. Ainsi, sa réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La société TEL OISE indique qu'elle n'est pas concernée par les travaux

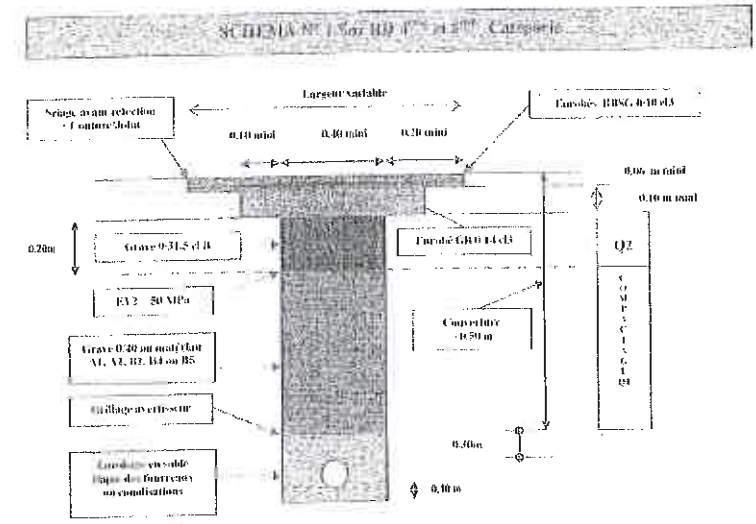
5. Le Président du Conseil Général de l'Oise informe qu'il émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution des travaux sur le domaine public soient respectées.

PRESCRIPTIONS

RD : 130 Catégorie 4 COMMUNE DE APPILLY
 RD : 575 Catégorie 4
 ACCORD DU PROJET SOUS RESERVE DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES

- Un représentant de l'UID de LASSIGNY - CED GUSSARD M. PHILIPPE LAMER sera contacté immédiatement pour le pontage ou pour la rotation de coprofilation.
- Nécessité impérative de la prise d'un arrêté de circulation avant commencement des travaux.
 - 1) Arrêté du Maire
 - 2) Arrêté du Président du Conseil Général (déjà assumés)
 - 3) Arrêté du Préfet du Département de l'Oise
- DICT Obligatoire
- Exécution d'une signalisation temporaire de chantier réglementaire suivant le schéma CI n° 24. Le pose et l'entretien de la signalisation sera à la charge de l'entreprise qui sera responsable de tout accident ou incident pendant la durée du chantier.
- La durée des travaux ne devra pas excéder une période continue de 5 jours ouvrables. La circulation sera possible les Samedis, dimanches, jours fériés et jours d'apurement du plan primaire et les dimanches reboches dans le cas contraire. Les traversées de chaussée devront au maximum l'éviter et se feront par demi-chaussée.
Prescriptions sur chaussées
- Forçage obligatoire
- Forçage facultatif
- Devouloir de la chaussée à la voie obligatoire et pontage des joints en finition
- Remblais et finition suivant schéma type
 - 1) Schéma n°1
 - 2) Schéma n°2
 - 3) Schéma n°3
- Mise en place d'un ardigage extensible TELLOOM gris ou blanc (LDF rouge ADF/bleu)
Prescriptions sur trottoirs et accotements
- Mise en place d'ardigage extensible sur accotements et trottoirs.
- Sur accotements : les trottoirs seront armés au ras de la tête de chaussée.
 Armement en : épaisseur de la couche de chaussée et finition de la chaussée : 10 cm de béton armé en surface et compacté sur 25 cm d'épaisseur.
Reception et maquette finale
- Réception des travaux obligatoire : constatée, acceptée, et signifiée par un procès verbal de réception. L'entreprise devra fournir un plan de réfection pour les parties compactées.

Remblaiement des fouilles et reconstitution du corps de chaussée
 Annexe 3



Compléments aux schémas 1 à 3

Tous les matériaux de l'ancienne chaussée doivent être mis en décharge. Aucune remblaiement dans les tranchées n'est autorisée.

Pour le remblaiement, les matériaux sont mis en œuvre par épaisseur de 20 cm maximum et Compactés entre chaque couche quel que soit le matériel de compactage utilisé.

Pour le compactage, la distance minimale à respecter entre la génératrice et la partie active du compacteur doit être de 25 cm pour les petits engins et 40 cm pour les engins les plus performants.

Les matériaux auto-compactant devront être re-excavés avec une résistance en compression à 28 jours comprise entre 7 MPa et 9 MPa. Lors de l'utilisation de ce matériau, les couches supérieures ne pourront être mises en œuvre avant un délai de 24 heures.

L'épaisseur de la couche de fondation, dans le cas du schéma 1, pourra varier en fonction de la nature et de l'épaisseur de la couche de la fondation existante.

Remblaiement de la voirie départementale

6. Le Directeur du SE 60 informe que le dossier n'appelle de sa part aucune observation.

7. Le Responsable du SAT de Compiègne de la DDT émet un avis favorable sous réserve du respect des dispositions ci-après:

Tracé, sécurité du réseau routier:

- Un correspondant territorial du SAT devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination

Travaux sur voirie publique:

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.

Réfections de tranchées

Sur chaussé

- Ouverture par 1/2 chaussée.
- Coupe à la scie obligatoire.
- Remblaiement et finition selon schéma.

Sur RD - Avis UTD Cassigny

Sur trottoirs

- Remblaiement et finition.
- Lorsque la largeur de tranchée excède 50% de la largeur totale du trottoir, la réfections e fera sur la largeur totale.

Sur accotement

- Remblaiement à l'identique.

Dispositions diverses et finales

- Une réception des travaux devra obligatoirement avoir lieu.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant un an à compter de la date de réception des travaux.

Urbanisme et environnement

- Obligation du permis de construire
- Le projet est couvert totalement ou partiellement par un périmètre protégé: Périmètre MH (Bretigny)

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage à la mairie de BEAUVAIS pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire - Rue de la Mairie - 60400 APPILLY
- Monsieur le Maire - 28 place de la Mairie - 60400 BABOEUF
- Monsieur le Maire - 7, rue de Picardie - 60400 BRETIGNY
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial, 17, rue Fournier Sarlovèze - BP 10635 - 60476 COMPIEGNE Cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie 5, rue Henri Daussy - 80044 AMIENS Cedex
- Monsieur le Directeur de GRDF (GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE) 1, Rue Fernand Pelloutier - 60100 CREIL
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport - GET Nord-Ouest - 18, rue Francis de Pressensé - 92800 PUTEAUX
- Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM U.1.NORD Pas de Calais /DICT rue Paul Sion SP.1 - 62307 LENS Cedex
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des BASES AERIENNES - Arrondissement PROJETS D'AMENAGEMENT - Subdivision SERVITUDES - 31 avenue du Maréchal Leclerc - 94381 BONNEUIL SUR MARNE
- Monsieur le Président du SE 60 - 7, rue des Tanneurs - 60000 BEAUVAIS
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture - Rue frère Gagne - BP 40463 - 60021 BEAUVAIS Cedex
- Monsieur le Président du Conseil Général - Dir des routes et des déplacements - Service Exploitation Maintenance - 1, rue Cambry - 60000 BEAUVAIS
- Monsieur le Directeur de la SNCF - Interpole Nord Europeen - AOAP / Domaines - Rue Danton Prolongée - 59260 HELLEMMES
- Monsieur le Directeur - VNF - Direction Inter-régionale du Bassin de la Seine - 2, boulevard Gambetta - 60200 COMPIEGNE

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE
et par délégation,
le Responsable du bureau Transports et Crises,


Jean-Marie FAUQUEUX



PRÉFET DE L'OISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

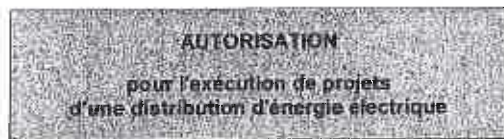
Direction départementale des Territoires de l'Oise Beauvais, le 5 juillet 2011

Service des Transports, de la Sécurité et des Crises

Bureau Transports et Crises

Nos références : dossier n° 110013

Affaire suivie par : Jean-Marie FAUQUEUX - STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise, VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 19 octobre 2010.

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 22 octobre 2010,

VU le projet présenté le 08 mars 2011 par le Syndicat d'Électricité de l'Oise - 7, rue des Tanneurs - 60000 BEAUVAIS, sous la référence D 322/083335 en vue de réaliser des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **Renforcement rue des Ruelles et rue de Sainte Geneviève par création de Poste au hameau de Bonvillers, sur le territoire de la commune de CAUVIGNY**

VU l'avis du 29/03/2011 du Directeur GRT GAZ à Gennevilliers,

VU l'avis 05 avril 2011 du Directeur de Véolia à Beauvais,

VU l'avis du 28 juin 2011 du Directeur ERDF à Amiens,

VU l'avis du 25 mars 2011 du Directeur de RTE à PUTEAUX

VU l'avis du 29 mars 2011 du Directeur GRDF de Creil,

VU l'avis du 04 avril 2011 du Directeur de la DRAC à Amiens,

CONSIDÉRANT que :

- Monsieur le Maire Cauvigny,
- Monsieur le Responsable du SAT de Beauvais,
- Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM à Lens,
- Monsieur le Directeur de TEL OISE à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



Syndicat d'Électricité de l'Oise - 7, rue des Tanneurs - 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après:

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° 110013

TRACÉ :

1. Le Directeur d' ERDF à Amiens émet un avis positif au projet et ne formule aucune observations.
2. Le Directeur de GRT GAZ à Gennevilliers indique qu'il n'y a pas d'ouvrages exploités par son service à proximité des travaux indiqués, c'est-à-dire (réf. aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de (rappel par chaque gestionnaire de ses distances de sécurité) : 15 mètres.
3. Le Directeur d' GRDF à Creil précise qu'il n'y a pas d'ouvrages exploités par son service à proximité des travaux indiqués, c'est-à-dire (réf. aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de (rappel par chaque gestionnaire de ses distances de sécurité) : 2 mètres.
4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. La société Véolia informe qu'elle possède des conduites d'eau potable dans le secteur concerné par les travaux. Lors de l'ouverture du chantier, la société devra être contactée (1 semaine à l'avance) afin de procéder au repérage des branchements. Véolia rappelle les prescriptions suivantes:

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau gérées par notre Société, l'Entreprise doit **NOUS PREVENIR DE SES INTENTIONS**.

Dans la mesure où cela sera possible, l'Entreprise recevra un plan des installations ou devra venir dans nos services se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne nous ont pas été remis.

Dans ces conditions avant de réaliser des travaux à proximité de nos réseaux l'Entreprise :

➤ Doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations ;

➤ Dans le cas de non réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

➤ Il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit nous être soumis pour accord,

➤ L'entrepreneur doit se rapprocher de notre société pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boisage approprié s'il y a lieu,

➤ En cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastaings ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée,

➤ Au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que notre société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées,

➤ Tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu.

6. Le directeur de RTE précise qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain, placé sous sa responsabilité, n'est concerné. Leur réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage à la mairie de CAUVIGNY pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CAUVIGNY
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais, 1 rue Victor Hugo BP 317 60000 Beauvais
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM - UI/Nord Pas-de-Calais/DICT - Rue Paul Sion - SP 1 - 62307 LENS Cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 5, rue Henri Daussy - 80044 AMIENS Cedex
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine - Agence Ile-de-France Nord - 2, rue Pierre Timbaud - 92238 GENNEVILLIERS
- Monsieur le Directeur GRDF (GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE) 1, rue Fernand Pelloutier - 60100 CREIL
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport - GET Nord-Ouest - 18, rue Francis de Pressensé - 92800 PUTEAUX
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes - Arrondissement Projets d'aménagement Subdivision Servitudes 31, avenue du Maréchal Leclerc - 94381 BONNEUIL-SUR-MARNE
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF GIR 4, rue Saint Germer 60000 Beauvais
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF MOAD 10 RUE Macquet VION BP 0633 - 80006 AMIENS CEDEX 01
- Monsieur le Directeur de VEOLIA - Agence de l'OISE- 1, rue du Thérain 60000 BEAUVAIS

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE
et par délégation,
le Responsable du Bureau Transports et Crises,

Jean-Marie FAUQUEUX



Liberté Égalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Energie

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS
DE LA VALLEE DE L'OISE
SUR LA COMMUNE DE CREIL

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 Juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques inondations de l'Oise, section Brenouille-Boran, sur la commune de Creil ;

Considérant que le relevé topographique réalisé le 4 avril 2011 par le cabinet de géomètres experts AEBY-MOIZARD et Associés a fait apparaître une erreur matérielle pour les parcelles section AI n°290 et 291 classées pour partie en zone bleu foncé du plan de prévention des risques inondation de l'Oise, section Brenouille-Boran approuvé le 14 décembre 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Une modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Oise, section Brenouille-Boran, approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2000, est prescrite sur la commune de Creil.

Article 2 : Le périmètre de la modification correspond aux parcelles cadastrées section AI n° 290 et 291 pour 22 a 10 situées sur la commune de Creil.

Article 3 : La modification du PPRI a pour objet la rectification de l'erreur matérielle liée au classement des parcelles, citées à l'article 2, en zone bleu foncé.

Article 4 : Les modalités de concertation et d'association

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public en Mairie de Creil, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie du 10 octobre au 10 novembre 2011.

Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Une réunion d'information pourra être organisée, le cas échéant, à la demande de la mairie de Creil.

Article 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Creil et au Président de la Communauté Agglomération Creilloise. Il fera l'objet d'un affichage à la mairie de Creil et au siège de la Communauté d'Agglomération Creilloise, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, 8 jours au moins avant sa mise à disposition du public.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 6 :

Une consultation de la commune de Creil sera effectuée sur le projet de modification.

Article 7 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 8 : Modalités d'application

Le Directeur du Cabinet, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Creil et le Président de la communauté d'Agglomération Creilloise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 SEP. 2011

Le Préfet



Nicolas DESFORGES

Direction Départementale
de la Protection des Populations

COPIE

LE PRÉFET DE L'OISE
chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

- VU le règlement n°998 :2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil.
- VU la directive du Conseil du 13 juillet 1992 n° 92/65/CEE modifiée définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE
- VU l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores
- VU le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 de subdélégation de signature au sein de la Direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDERANT que les animaux ne répondent pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDERANT que les animaux ne sont pas valablement vaccinés contre la rage,

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Oise

ARRETE

• **Article 1er.**

Les deux animaux, « KORI » chat Scottish Fold, femelle née le 03 juin 2011 identifiée par transpondeur n° 250269801768636 et « MICKA » chat européen, femelle née le 05 juin 2011, identifiée par transpondeur n° 250269801738619, appartenant à Madame MADURA Iveta - 2 rue Georges Batailles , 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE sont susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage,

Fait à BEAUVAIS , le 23 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation ;
Pour le directeur départemental de la protection des populations
Le chef de service Santé et Protection Animales



Dr Jacques FAVRE

• Article 2.

La mise sous surveillance de ces animaux entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La présentation des deux chats au vétérinaire sanitaire à J30, J60, J90 et à J 180, à l'issue de la période de surveillance, à compter du 21 août 2011, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la protection des populations;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance, c'est à dire après le 21 février 2012;
3. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
4. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
5. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
6. L'obligation d'être tenu en laisse ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
7. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations;
8. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la protection des populations;
9. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
10. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;
11. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la protection des populations ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

• Article 3.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet de l'Oise, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

• Article 4.

Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie. Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

• Article 5.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 21 février 2012 .

• Article 6.

Le Secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Maire de Le Plessis Belleville et le Dr VARIN Mathilde vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Oise
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (80)

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie est adressée à :

Madame MADURA Iveta – 2 rue Georges batailles – 60330 – Le Plessis Belleville
Monsieur le Préfet de l'Oise
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
Monsieur le Maire de la commune de Le Plessis Belleville
Madame VARIN Mathilde Vétérinaire Sanitaire à Lamorlaye